



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

N° 2009/21

---

**Document affiché en préfecture le 30 avril 2009**

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 2009/21**

**Document affiché en préfecture le 30 avril 2009**

<b>DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE .....</b>	<b>4</b>
ARRETE N° 09.DAI/ 1.37 portant suppléance du Préfet.....	4
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>5</b>
ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 191 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol, pour des études relatives au contournement nord-ouest des HERBIERS par la RD 160, sur le territoire de la commune des HERBIERS.....	5
ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 204 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol, pour des études relatives aux renaturations du lit de La Moine et de ses affluents et aménagements piscicoles, sur le territoire de la commune de MORTAGNE SUR SEVRE. ....	6
Arrêté n° 09-DRCTAJE/3-234 portant dissolution de l'Association Syndicale autorisée d'irrigation et de drainage du pavillon sur la commune des PINEAUX .....	6
ARRETE N° 09-DRCTAJE/3-236 portant transfert du siège social du SIVU des Transports Scolaires de la Région Nord-Est de CHANTONNAY .....	7
ARRETE N° 09 – DRCTAJE/1-254 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT D'HABITATION, SECTEUR DE BOULOGNE SUR LA COMMUNE DES ESSARTS .....	7
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>	<b>9</b>
ARRÊTE PREFECTORAL N°09/-DRLP/300 portant nomination de Monsieur Louis GUINEVEU en qualité de maire honoraire .....	9
ARRÊTE PREFECTORAL N°09/-DRLP/301 portant nomination de Monsieur Gabriel PATARIN en qualité de maire honoraire .....	9
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>10</b>
ARRETE CONJOINT n°08-das-1345 n°2008 DSF 219 portant nomination des personnes qualifiées pouvant intervenir dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux.....	10
Arrêté 09 DAS n°252 portant sectorisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire sur le département de la Vendée.....	11
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>	<b>13</b>
ARRETE n° 2009 / DDTEFP / 01 portant habilitation de personnes pouvant assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle.....	13
ARRETE PREFECTORAL N° N 10/10/08 F 085 S 073 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	18
ARRETE PREFECTORAL N 30/11/04 A 085 Q 581 modifiant agrément qualité d'un organisme de services à la personne .....	19
ARRETE PREFECTORAL N° N-18/02/09-F-085-S-006 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	20
ARRETE PREFECTORAL N° N-11/02/09-F-085-S-008 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	21
ARRETE PREFECTORAL N° N-11/02/09-F-085-S-009portant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	21
ARRETE PREFECTORAL N° N-24/02/09-F-085-S-010 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	22
ARRETE PREFECTORAL N° N-03/03/09-F-085-S-011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	23
ARRETE PREFECTORAL N° N-09/03/09-F-085-S-012 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	24
ARRETE PREFECTORAL N° N-11/03/09-F-085-S-013 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	24
ARRETE PREFECTORAL N° N-13/03/09-F-085-S-014 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	25
ARRETE PREFECTORAL N° N-19/03/09-F-085-S-015portant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	26

ARRETE PREFECTORAL N° N-19/03/09-F-085-S-016 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	26
ARRETE PREFECTORAL N° N-25/03/09-F-085-S-017 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	27
ARRETE PREFECTORAL N° R-01/02/07-F-085-S-019 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	28
ARRETE PREFECTORAL N° N 09/02/07-F-085-S-023 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	29
ARRETE PREFECTORAL N° N 01/02/07 F 085 S 015 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	30
ARRETE PREFECTORAL N° N 27/03/07 F 085 S 040 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	31
ARRETE PREFECTORAL NN 10/1008 F 085 S 073 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne .....	31
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....</b>	<b>33</b>
Arrêté n° 09/DDEA/SA/007 complétant l'arrêté n° 09/DDEA/SA/005 du 26 février 2009 portant sur la création et la composition du comité départemental à l'installation.....	33
ARRETE n° 09-ddea-096 du 27 avril 2009 agréant l'association « AGROPOLIS – Groupe Etablières » pour assurer la gestion de la résidence sociale située Le Grand Fief aux HERBIERS (85500).....	33
<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE .....</b>	<b>34</b>
Arrêté N°124/2009//5 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de janvier 2009 du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan .....	34
ARRETE n°127/2009/85 fixant le montant dû par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de janvier 2009 du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE .....	34
Arrêté N°175/2009//5 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de février 2009 du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan .....	34
ARRETE n° 180/2009/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'association EVEA de la ROCHE SUR YON .....	35
ARRETE n°182/2009/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) .....	35
ARRETE n°185/2009/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE .....	35
ARRETE n° 186/2009/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie Au Centre de médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS .....	36
ARRETE n° 199/2009/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre de rééducation Villa Notre Dame à St Gilles Croix de Vie.....	36
ARRETE n°214/2009/85 fixant le montant dû par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de février 2009 du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE .....	37
ARRETE n° 269/2009/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS.....	37
<b>RESEAU FERRE DE FRANCE .....</b>	<b>38</b>
DECISION N° 20096 DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE .....	38
DECISION N° 200910 DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE .....	38
DECISION N° 200911 DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE .....	38

**DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE**

**ARRETE N° 09.DAI/ 1.37 portant suppléance du Préfet**

**LE PREFET DE LA VENDEE ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE :**

**Article 1er :** Madame Béatrice LAGARDE, Sous-Préfet des Sables d'Olonne, est désignée pour assurer la suppléance du Préfet de la Vendée en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée.

**Article 2 :** Madame le Sous-Préfet des Sables d'Olonne et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LA ROCHE SUR YON, le 29 avril 2009**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES  
AFFAIRES JURIDIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 191 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol, pour des études relatives au contournement nord-ouest des HERBIERS par la RD 160, sur le territoire de la commune des HERBIERS.**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Les ingénieurs et agents des services du Département, le géomètre et ses agents et les personnels des sociétés, chargés des levés sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdits travaux sur les terrains concernés, sur le territoire de la commune des HERBIERS.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Le Maire des HERBIERS est invité à prêter son aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces travaux.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du Maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et délégués de l'administration ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Conseil Général de la Vendée – Direction des Infrastructures Routières et Maritimes.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 5** : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6** : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Département de la Vendée. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 8** : Le Maire de la commune des HERBIERS devra s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Conseil Général de la Vendée, le Maire des HERBIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 3 avril 2009**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée,  
David PHILOT**

**ARRETE N° 09 - D.R.C.T.A.J.E/2 – 204 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder aux travaux de reconnaissance du sol et du sous-sol, pour des études relatives aux renaturations du lit de La Moine et de ses affluents et aménagements piscicoles, sur le territoire de la commune de MORTAGNE SUR SEVRE.**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Les agents et techniciens du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de La Moine et les personnes auxquelles il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdites études sur les terrains concernés, sur le territoire de la commune de MORTAGNE SUR SEVRE.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 5 ci-après, y effectuer des levés de plans, sondages, reconnaissances et mesures diverses nécessaires à l'étude du projet.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Chacun des ingénieurs, agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3 :** Le Maire de MORTAGNE SUR SEVRE est invité à prêter son aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces travaux.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du Maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Les agents et personnels chargés des études ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de La Moine.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 5 :** Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 6 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études seront à la charge du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de La Moine. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 8 :** Le Maire de la commune de MORTAGNE SUR SEVRE devra s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents et délégués de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de La Moine, le Maire de MORTAGNE SUR SEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 16 avril 2009**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
De la Préfecture ,  
David PHILOT**

**Arrêté n° 09-DRCTAJE/3-234 portant dissolution de l'Association Syndicale autorisée d'irrigation et de drainage du pavillon sur la commune des PINEAUX**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite,  
A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**:- Est prononcée la dissolution de l'association syndicale autorisée d'irrigation et de drainage du Pavillon sur la commune des PINEAUX.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie des Pineaux dans un délai de quinze jours à partir de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée et le Président de l'association syndicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Maire des Pineaux.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 28 Avril 2009**  
**Le Préfet,**  
**P/Le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général de la Préfecture**  
**de la Vendée**  
**David PHILOT**

**ARRETE N° 09-DRCTAJE/3-236 portant transfert du siège social du SIVU des Transports Scolaires de la Région Nord-Est de CHANTONNAY**

**LE PREFET DE LA VENDEE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 des statuts du SIVU des transports scolaires de la Région Nord-Est de CHANTONNAY est modifié comme suit :

➤ Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay - 65, avenue du Général de Gaulle à CHANTONNAY.

**ARTICLE 2** : Les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général, le Président du SIVU et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE-SUR-YON, le 28 Avril 2009**  
**Le Préfet,**  
**P/Le Préfet,**  
**Le Secrétaire Général de la Préfecture**  
**de la Vendée**  
**David PHILOT**

**ARRETE N° 09 – DRCTAJE/1-254 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN LOTISSEMENT D'HABITATION, SECTEUR DE BOULOGNE SUR LA COMMUNE DES ESSARTS**

**Le Préfet de la Vendée,**  
**Chevalier de La Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un lotissement d'habitation, secteur de Boulogne, au lieu-dit « la Maison Neuve Paynaud » sur la commune des Essarts.

**Article 2** :La commune des Essarts est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble figurant sur le plan des travaux ci-annexé et nécessaire à la réalisation de l'opération.

**Article 3** :L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** :Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, le Maire des Essarts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs.

**la Roche sur Yon, le 29 avril 2009**  
**Pour le Préfet,**  
**le Secrétaire Général**  
**de la Préfecture de la Vendée**

**David PHILOT**

Le plan des travaux annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Vendée (Direction des relations avec les collectivités territoriales, des affaires juridiques et de l'environnement, bureau de l'environnement et du tourisme)

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRÊTE PREFECTORAL N°09/-DRLP/300 portant nomination de Monsieur Louis GUINEVEU en qualité de maire honoraire**

**Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Louis GUINEVEU, ancien maire de la commune de La Guyonnière, est nommé maire honoraire.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon, le 27 avril 2009**

**Le Préfet  
Thierry LATASTE**

**ARRÊTE PREFECTORAL N°09/-DRLP/301 portant nomination de Monsieur Gabriel PATARIN en qualité de maire honoraire**

**Le préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gabriel PATARIN, ancien maire de la commune du Givre, est nommé maire honoraire.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon, le 27 avril 2009**

**Le Préfet  
Thierry LATASTE**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE CONJOINT n°08-das-1345 n°2008 DSF 219 portant nomination des personnes qualifiées pouvant intervenir dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA VENDEE,  
ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit dans la liste arrêté à l'article 2.

**ARTICLE 2 :** Les personnes reconnues comme personnes qualifiées pour intervenir dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux sont les suivantes :

M. Gaëtan JEAN, médiateur de la MDPH, adjoint au directeur,

M. Philippe GASTON, juriste en droit de la santé formé à la médiation,

M. Jean-Pierre PORTIER, ancien contrôleur de l'aide sociale, conciliateur MDPH, président de la commission d'aide sociale,

M. Bernard TEMPLIER, conciliateur de la MDPH, ancien directeur de l'UDAF de la Vendée, responsable d'associations,

M. Auguste MOINARD, ancien maire, membre du CODERPA, responsable d'associations,

M. André MOREAU, membre du CODERPA, responsable d'associations.

**ARTICLE 3 :** En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

**ARTICLE 4 :** La liste des personnes qualifiée est tenue à jour conjointement par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et par la Direction de la Solidarité et de la Famille.

Les personnes qualifiées susmentionnées œuvrent ou ont œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale ou présentent des compétences en matière de connaissance des droits sociaux.

Elles présentent des garanties de moralité, de neutralité et d'indépendance.

Elles sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations dont elles rendent compte.

Leur durée de mandat est de 3 ans renouvelables à compter de la date de publication du présent arrêté.

La fin de mandat intervient sur leur demande, soit par décision du Préfet et Président du Conseil général, notamment en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

Le remboursement des frais de déplacement, de timbres ou de téléphone est pris en charge selon les modalités prévues à l'article 2 du décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003.

**ARTICLE 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée d'Île Gloriette – BP 24111, 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur général des services du département de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Solidarité et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 22 avril 2009**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet,**

**Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,**

**David PHILOT**

**Le Président du conseil général de la Vendée,**

**Pour le Président,**

**Le Directeur Général des Services du Département,**

**Franck VINCENT**

**Arrêté 09 DAS n°252 portant sectorisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire sur le département de la Vendée.**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Dispositions générales

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2008, les secteurs 21 et 22 sont regroupés pour former le nouveau secteur 8.01 (voir annexe 1).

L'organisation territoriale de la permanence des soins assurée par les médecins généralistes libéraux sur la Vendée est fondée sur un découpage du département en 27 secteurs.

Ces secteurs sont définis par une répartition des communes du département (Annexe 1) visualisée par cartographie (Annexe 2).

**A chaque secteur correspond un seul médecin de permanence.**

**ARTICLE 2 :** Dispositions particulières générales

La présente organisation devra pouvoir évoluer en cas de recrudescence éventuelle de l'activité.

La sectorisation peut aussi être adaptée dans le sens d'un regroupement de secteurs adjacents pour répondre à des situations particulières, conformément au cahier des charges départemental de la permanence des soins.

**ARTICLE 3 :** Dispositions particulières permanentes à certains secteurs

Compte tenu de la population desservie, la permanence des soins repose sur :

. Astreinte de 2 médecins les samedis à partir de 12 heures, les dimanches et jours fériés pour les secteurs suivants :

- secteur 1
- secteur 15
- secteur 10
- secteur 5.02
- secteur 5.03 en cas de besoin

.Astreinte de 2 médecins pour le secteur 19 :

- du samedi 11 avril 2009 à 12 heures au mardi 14 avril 2009 à 8 heures
- du jeudi 30 avril 2009 à 20 heures au lundi 4 mai 2009 à 8 heures
- du jeudi 7 mai 2009 à 20 heures au lundi 11 mai 2009 à 8 heures
- du mercredi 20 mai 2009 à 20 heures au vendredi 22 mai 2009 à 8 heures
- du samedi 23 mai 2009 à 12 heures au lundi 25 mai 2009 à 8 heures
- du samedi 30 mai 2009 à 12 heures au mardi 2 juin 2009 à 8 heures

.Astreinte de 2 médecins pour le secteur 8.01 :

- du vendredi 1<sup>er</sup> mai 2009 8h au samedi 2 mai 2009 8h
- du samedi 2 mai 2009 12h au lundi 4 mai 2009 8h
- du vendredi 8 mai 2009 8h au samedi 9 mai 2009 8h
- du samedi 9 mai 2009 12h au lundi 11 mai 2009 8h
- du jeudi 21 mai 2009 8h au vendredi 22 mai 2009 8h
- du vendredi 22 mai 2009 20h au samedi 23 mai 2009 8h
- du samedi 23 mai 2009 12h au lundi 25 mai 2009 8h
- du samedi 30 mai 2009 12h au mardi 2 juin 2009 8h.

. Regroupement les weekends et jours fériés :

- secteurs 12 et 14
- secteurs 17 et 20.

**ARTICLE 4 :** Dispositions particulières pour la période estivale

Pour répondre aux besoins en période d'affluence saisonnière sur certaines zones :

- les secteurs 8.01, 8, 12, 14 et 23 sont temporairement dédoublés en 8.01 bis, 8 bis, 12 bis, 14 bis, et 23 bis (annexe 3)

- le secteur 19 se voit attribuer deux médecins d'astreinte

- le secteur 16 de l'île d'Yeu se voit attribuer deux médecins d'astreinte les weekends et jours fériés.

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2008, les astreintes du secteur 16 sont doublées (weekends, jours fériés, et semaine).

**ARTICLE 5 :** Dispositions relatives à la révision

La sectorisation fera l'objet d'un réexamen annuel.

A titre expérimental, la sectorisation pourra être modifiée, à la demande des médecins, sur proposition du Conseil de l'Ordre et après avis de la DDASS. Le protocole d'expérimentation devra être validé par le Préfet et son bilan soumis au sous-comité médical puis au CODAMUPS qui suivront.

**ARTICLE 6 :** Abrogation

**L'arrêté 09-das-213 en date du 9 avril 2009 portant sectorisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire sur le département de la Vendée est abrogé.**

**ARTICLE 7** : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon, le 27 avril 2009**

**LE PREFET,  
Thierry LATASTE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**ARRETE n° 2009 / DDTEFP / 01 portant habilitation de personnes pouvant assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**A R R E T E :**

**Article 1 :** L'arrêté n° 07/DDTEFP/01 du 14 juin 2007 est abrogé.

**Article 2 :** La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme annexée ci-joint.

**Article 3 :** La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

**Article 4 :** Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de la VENDEE et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

**Article 5 :** La liste de l'article 2 ci-dessus sera tenue à disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la VENDEE et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**La Roche sur Yon, le 24 avril 2009**

**Le préfet  
Thierry LATASTE**

	SYNDICAT	Civilité	NOM	ADRESSE1	CP	Ville	TELEPHONE	Profession
1	CFDT	Monsieur	ALLAIN Joseph	53 Avenue des Marais	85000	LA ROCHE SUR YON	02 51 62 18 65	Retraité cadre tertiaire
2	CFDT	Monsieur	BERRIEAU Dominique	3 Allée du Semeur	85660	ST PHILBERT DE BOUAINE	02 51 41 94 02 02 51 41 92 26 06 60 15 45 78	ameublement
3	CFDT	Monsieur	BIBARD Jacques	20 Allée des Jacinthes	85000	MOUILLERON LE CAPTIF	06 88 20 16 14	Secteur social
4	CFDT	Madame	BROCHARD Cathy	UL CFDT La Coursaudière Rue de la Cité	85300	CHALLANS	06 11 58 63 96	Secteur social
5	CFDT	Monsieur	CHARLES Jean-François	Les Forêts	85540	MOUTIERS LES MAUXFAITS	02 51 98 93 32	Educateur spécialisé
6	CFDT	Monsieur	DEVAUD Bernard	2 rue Schweitzer	85000	LA ROCHE SUR YON	02 51 37 69 01	Retraité ameublement
7	CFDT	Monsieur	FONTENIT Patrick	55 rue Maréchal Joffre	85000	LA ROCHE SUR YON	02 51 62 68 58	Technicien métreur
8	CFDT	Monsieur	GABILLEAU Yann	25 rue Gâte Bourse	85350	L'ILE D'YEU	02 51 59 44 16 06 64 28 44 16	Animateur
9	CFDT	Monsieur	GEMONET Philippe	La Grande Roulière	85170	LE POIRE SUR VIE	02 51 31 32 06	Retraité animation
10	CFDT	Monsieur	GRELIER Yves-Michel	La Bonde du Coteau	85450	CHAILLE LES MARAIS	06 75 54 50 68	Chauffeur routier

11	CFDT	Madame	MORELET Elyane	15 rue de la Liberté	85310	SAINT FLORENT DES BOIS	02 51 31 93 45 06 72 41 71 76	Formatrice
12	CFDT	Monsieur	PECHEREAU Patrice	Section CFDT Fleury Michon	85700	POUZAUGES	05 49 79 09 71 06 13 30 93 17	Cuisinier
13	CFDT	Monsieur	PEZARD Jacques	67 A rue du Fief Bottereau	85300	CHALLANS	06 12 34 69 59	Retraité menuiserie industrielle
14	CFDT	Monsieur	PRAUD Maurice	2 cité de la Liberté Bt A - Porte 6	85000	LA ROCHE SUR YON	06 22 26 51 85 02 51 37 99 69	Salarié métallurgie
15	CFDT	Monsieur	RENAUD Jean-Yves	6 Allée du Corps de Garde	85360	LA TRANCHE SUR MER	02 51 37 10 76 06 82 39 54 28	Technicien tertiaire
16	CFDT	Monsieur	SOULARD Loïc	33 rue Mozart	85290	MORTAGNE SUR SEVRE	02 51 65 16 54 02 51 66 55 28	Employé transports
17	CFDT	Monsieur	TAILLER Stéphane	107 Résidence Ambroise Paré	85000	LA ROCHE SUR YON	02 51 44 86 09 06 50 59 33 10	Informaticien
18	CFDT	Madame	TERUEL Marie-Jeanne	5 rue des Maisons Brûlées	85200	ST MICHEL LE CLOUCQ	06 76 56 38 17	Agent de production
19	CFDT	Monsieur	VIOLLEAU Marcel	7 rue des Normands	85000	LA ROCHE SUR YON	02 51 36 06 88	Retraité bâtiment
20	CFE CGC	Monsieur	DENIS Alain	11 rue Stéphane Traineau	85400	LUCON	02 51 28 95 24 06 42 91 33 23	Cadre assurances
21	CFE CGC	Monsieur	HAARDT Michel	21 impasse du Cottage	85000	LA ROCHE SUR YON	02 51 36 13 43 06 08 97 44 90	Cadre santé
22	CFE CGC	Monsieur	HINZELIN Yves	2 rue des Gourfaiettes	85200	LONGEVES	02 51 69 47 31	Cadre retraité
23	CFE CGC	Monsieur	MARTINEAU Gabriel	73 rue Gérard Philippe	85000	LA ROCHE SUR YON	02 51 36 02 02 06 63 70 29 08	Cadre bancaire retraité
24	CFE CGC	Monsieur	MONNIER Jean-Paul	32 rue de la Garenne	85200	LONGEVES	02 51 69 46 39 06 70 06 00 42	Cadre retraité
25	CFE CGC	Monsieur	POIREL Philippe	31 route des Brochets La Birocherie	85230	BOUIN	06 76 91 44 86	Cadre bancaire
26	CFE CGC	Monsieur	SAUZEAU Jean-Moïse	17 impasse du Cormier La Mancellière	85190	VENANSAULT	02 51 40 30 17 06 64 03 80 55	Cadre bancaire retraité
27	CFTC	Monsieur	BOUCARD Yvan	70 rue Jean Yole	85220	ST REVEREND	02 51 54 64 29	Menuisier industriel bâtiment
28	CFTC	Monsieur	CALLEAU Philippe	3 rue des Vignes	85150	STE FLAIVE DES LOUPS	02 51 34 00 42	Salarié entreprise frigorifique
29	CFTC	Madame	DURANCEAU-TEXIER Isabelle	11 rue des Lierres	85320	PEAULT	06 80 63 36 36	Aide-comptable

30	CFTC	Monsieur	DURANTEAU Patrick	21 rue du Moulin	85150	ST GEORGES DE POINTINDOUX	06 14 70 27 34	Menuisier bâtiment TP
31	CFTC	Monsieur	DURET Jean- Louis	17 rue de Bellevue	85530	LA BRUFFIERE	02 51 42 59 82	Intérim bâtiment
32	CFTC	Monsieur	FICHET Bernard	22 route des Grands Bois	85110	LA JAUDONNIERE	06 30 53 69 19	Fonctionnaire La Poste
33	CFTC	Madame	HERVE Françoise	75 rue de la Clairaye	85400	LUCON	02 51 37 15 87	Retraitée
34	CFTC	Madame	MERLE Claudine	19 rue des Vendéens	85590	ST MALO DU BOIS	02 51 92 33 08	Salariée de la restauration
35	CFTC	Monsieur	PRAUD Mickaël	Combeture	85700	POUZAUGES	02 51 91 80 16	Salarié de la chimie
36	CFTC	Monsieur	RAUD Charles	19 rue de la Ragoille	85700	POUZAUGES	02 51 57 09 95	Retraité VRP
37	CFTC	Monsieur	ROUX Armand	37 route de Luçon	85400	LES MAGNILS REIGNIERS	02 51 97 71 00	Retraité VRP
38	CFTC	Monsieur	ROUX Jacques	26 rue des Chardonnerets	85140	LES ESSARTS	06 88 56 92 63	Salarié de la chimie
39	CFTC	Monsieur	SAUVAGET Daniel	UD CFTC 16 Boulevard Louis Blanc	85000	LA ROCHE SUR YON	02 51 08 85 13	Retraité enseignement privé
40	CGT	Madame	ARDRIT Myriam	13 Le Clos des Chevrettes	85330	NOIRMOUTIER	06 18 56 28 67	Educatrice spécialisée
41	CGT	Madame	BRIFFAUD Maryse	La Limouzinière	85700	MONTOURNAIS	06 81 02 71 86	Salariée agro- alimentaire
42	CGT	Monsieur	CAILLARD Gilles	131 route de l'Aubraie	85100	LES SABLES D'OLONNE	06 83 14 86 16	Salarié métallurgie
43	CGT	Monsieur	DARD Pascal	La Garçonnière	85170	LES LUCS SUR BOULOGNE	06 86 28 78 36	Salarié métallurgie
44	CGT	Madame	DELUZE- BRAULT Evelyne	206 route de la Pointe	85460	L'AIGUILLON SUR MER	02 51 27 11 58 02 51 29 03 45	Secrétaire administrative
45	CGT	Madame	DESETTRE Rosy	10 rue de la Bechetière	85190	BEAULIEU SOUS LA ROCHE	06 83 02 35 47	Salarié plaisance
46	CGT	Monsieur	GUIGNARD Patrice	23 rue Louis François Fayou	85120	BREUIL BARRET	06 83 48 23 85	Salarié agro- alimentaire
47	CGT	Monsieur	GUITTON Sébastien	4 rue des Embruns	85150	LA MOTHE ACHARD	06 70 92 28 51	Salarié plasturgie
48	CGT	Monsieur	LIEVRE Stéphane	15 allée des Tilleuls	85200	ST MICHEL LE CLOUCQ	06 68 80 44 59	Imprimeur

49	CGT	Monsieur	LOISEAU André	3 rue Henri De La Rochejacquelin	85510	LE BOUPERE	06 07 66 05 55	Retraité agro- alimentaire
50	CGT	Monsieur	LOPES Antonio	3 cité de la Malandrie	85150	LA MOTHE ACHARD	06 75 96 36 02	Salarié métallurgie
51	CGT	Monsieur	MOREAU Yann	13 rue des Tonnelles	85670	ST CHRISTOPHE DU LIGNERON	06 21 25 32 16	Salarié plaisance
52	CGT	Monsieur	NEAU Luc	40 La Pelonnière	85480	FOUGERE	02 51 60 22 73	Salarié métallurgie
53	CGT	Monsieur	NERRIERE Albert	19 rue de la Motte	85130	LA VERRIE	02 51 65 48 83	Retraité
54	CGT	Monsieur	POUVREAU Jean-Marie	30 route des Minières Four chaud	85200	BOURNEAU	02 51 00 27 65	Salarié métallurgie
55	CGT	Monsieur	RABAIN Renaud	83 cité l'Aurore	85600	MONTAIGU	06 32 21 34 91	Demandeur d'emploi
56	CGT	Monsieur	ROCLIN Daniel	101 route des aboires	85800	GIVRAND	06 17 01 93 24	Salarié transports
57	CGT	Madame	TERRENOIRE Marie-Claude	1 rue de la Chaussée	85800	ST GILLES CROIX DE VIE	06 19 96 18 16	Employée administrative
58	CGT	Monsieur	VERVELLE Pascal	5 rue Chateaubriand	85250	ST FULGENT	06 89 03 13 79	Salarié plaisance
59	CGT FO	Monsieur	BAYARD Jean-Pierre	11 rue des Collines	85700	LA POMMERAIE SUR SEVRE	06 33 29 31 41	Agent de sécurité
60	CGT FO	Monsieur	BERNARD Didier	1 route de la Rive	85550	LA BARRE DE MONTS	06 76 04 75 83	Stratifieur
61	CGT FO	Madame	BIRAUD Dorothee	36 rue du Docteur Perrotin	85120	BREUIL BARRET	06 17 48 56 57	Salariée agro- alimentaire
62	CGT FO	Monsieur	BOURIEAU Loïc	29 rue de la Galerie	85160	ST JEAN DE MONTS	02 28 11 04 89	Aide-soignant
63	CGT FO	Monsieur	CHABAS Pascal	La Braconnière	85170	DOMPIERRE SUR YON	06 82 11 25 58	Formateur
64	CGT FO	Monsieur	CHAIGNE Pierrick	21 Résidence Artimon 72 boulevard d'Austerlitz	85000	LA ROCHE SUR YON	06 07 79 95 07	Préparateur en pharmacie
65	CGT FO	Madame	DOUCET Sandrine	22 rue de l'Autize	85240	NIEUL SUR L'AUTISE	06 89 74 38 56	Employée tertiaire
66	CGT FO	Madame	DUGUE Carine	UD FO 16 boulevard Louis Blanc - BP 399	85010	LA ROCHE SUR YON	02 51 36 03 27	Salarié industrie nautique
67	CGT FO	Monsieur	FONSECA Pedro	UD FO 16 boulevard Louis Blanc - BP 399	85010	LA ROCHE SUR YON	02 51 36 03 27	Chauffeur

68	CGT FO	Monsieur	FORTIN Olivier	UD FO 16 boulevard Louis Blanc - BP 399	85010	LA ROCHE SUR YON	02 51 57 74 02 06 20 86 78 56	Salarié agro-alimentaire
69	CGT FO	Monsieur	GAUTIER Noël	22 rue Raoul Ponchon	85000	LA ROCHE SUR YON	06 79 64 62 15	Salarié métallurgie
70	CGT FO	Monsieur	GIRARD Olivier	25 rue de la Tuilerie	85110	CHANTONNAY	06 15 59 75 56	Salarié secteur bois
71	CGT FO	Madame	IMBERDIS Catherine	UD FO 16 boulevard Louis Blanc - BP 399	85010	LA ROCHE SUR YON	02 51 36 03 27	Salariée agro-alimentaire
72	CGT FO	Monsieur	LE COMTE Christophe	UD FO 16 boulevard Louis Blanc - BP 399	85010	LA ROCHE SUR YON	02 51 36 03 27	Salarié métallurgie
73	CGT FO	Madame	LERMITE Pauline	UD FO 16 boulevard Louis Blanc - BP 399	85010	LA ROCHE SUR YON	02 51 36 03 27	Employée prestataire de service
74	CGT FO	Monsieur	MACE Jean-Charles	UD FO 16 boulevard Louis Blanc - BP 399	85010	LA ROCHE SUR YON	02 51 36 03 27	Salarié agro-alimentaire
75	CGT FO	Monsieur	MAINSON Serge	404 Bourcholet	85150	LANDERONDE	06 12 71 21 61	Employé tertiaire
76	CGT FO	Madame	MERROUCHE Sabrina	UD FO 16 boulevard Louis Blanc - BP 399	85010	LA ROCHE SUR YON	02 51 36 03 27	Salariée agro-alimentaire
77	CGT FO	Monsieur	MORAND Guillaume	UD FO 16 boulevard Louis Blanc - BP 399	85010	LA ROCHE SUR YON	02 51 36 03 27	Salarié agro-alimentaire
78	CGT FO	Monsieur	MOREAU Cédric	La Thévière	85410	THOUARSAIS BOUILDROUX	02 51 51 33 96 06 75 09 64 22	Technicien
79	CGT FO	Monsieur	PARIS Bruno	1 rue du Verger	85490	BENET	06 60 83 03 24	Salarié industrie chimique
80	CGT FO	Madame	POTEREAU Hélène	UD FO 16 boulevard Louis Blanc - BP 399	85010	LA ROCHE SUR YON	02 51 36 03 27	Secrétaire comptable
81	CGT FO	Madame	RENARD Isabelle	La Bechée	85300	SALLERTAINE	02 51 35 54 40 06 03 67 22 12	Conseillère économie sociale et familiale
82	CGT FO	Monsieur	RICHARDEAU Didier	1 rue du Landa	85300	CHALLANS	06 70 12 89 06	Conseiller à l'emploi
83	CGT FO	Monsieur	VERNAT Franck	UD FO 16 boulevard Louis Blanc - BP 399	85010	LA ROCHE SUR YON	02 51 36 03 27	Agent des impôts
84	CSN Force de vente	Monsieur	FRECHET Michel	116 rue des Loges	85200	FONTENAY LE COMTE	02 51 52 59 64 06 50 45 81 48	Retraité VRP
85	UNSA	Madame	CHRETIEN Geneviève	2 rue du Village	85210	STE HERMINE	02 51 97 92 73 06 67 42 95 84	Cadre commercial
86	UNSA	Monsieur	DEBAR Roger	7 rue Henri Dunant	85340	OLONNE SUR MER	06 14 67 82 44	Délégué médical

87	UNSA	Monsieur	LLOS Jean-François	4 impasse des Boutons d'or	85750	ANGLES	06 37 51 29 37	Retraité
88	UNSA	Madame	TABARE Catherine	Les Croisettes	85410	ST CYR DES GATS	06 62 45 85 09	Agent administratif
89	Union Syndicale SOLIDAIRES	Monsieur	GOUSSARD Olivier	20 rue des Granges Dixmières	85490	BENET	02 51 87 37 70 02 51 47 95 67	Employé de banque
90	Union Syndicale SOLIDAIRES	Monsieur	LECERF Stéphane	1 bis impasse des Mouettes	85150	ST MATHURIN	06 75 53 56 37 02 51 47 95 67	Salarié métallurgie
91	Union Syndicale SOLIDAIRES	Monsieur	TEXIER Stéphane	Vatican	85130	TIFFAUGES	02 51 65 75 65 02 51 47 95 67	Employé de banque
92	non syndiqué	Monsieur	RICHARD Antoine	La Moutillière	85000	LA ROCHE SUR YON	02 51 36 26 95	Cadre retraité
93	non syndiqué	Monsieur	VENIARD Jean	Le Plessis d'Arlanges	85150	LA MOTHE ACHARD	02 51 46 65 07	Conseiller emploi retraité

**ARRETE PREFECTORAL N° N 10/10/08 F 085 S 073 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
ARRETE**

Article 1 : L'entreprise «SERVICES BUCHOU » (E.I.), dont le siège social est situé - 19 rue de la Case Jaune à TALMONT ST HILAIRE (85440) – (antérieurement 3 rue de la Mollée à St HILAIRE LA FORET 85440), représentée par Monsieur BULTEAU Bruno - responsable de l'entreprise, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté n° N10/10/08 F 085 S 073, soit du 10 octobre 2008.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle « SERVICES BUCHOU » (EI) désignée à l'article 1, est agréée depuis le 10 octobre 2008 sous le n° d'agrément N 10/10/08 F 085 S 073 pour la fourniture des services à la personne ci-après mentionnés :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 4 : Les services mentionnés à l'article 2 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

Article 8: Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 13 mars 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, et pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint  
Lionel LASCOMBES**

**ARRETE PREFECTORAL N 30/11/04 A 085 Q 581 modifiant agrément qualité d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
ARRETE**

**Article 1** : L'association « AMAD - association pour le maintien d'aide à domicile » dont le siège social est situé : **43, rue Chamiraud 85200 FONTENAY LE COMTE** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** : Le présent agrément, à portée départementale - délivré dans le cadre du régime de l'autorisation du Conseil Général datant du 22/10/2004 et valable pendant 15 ans – **est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté initial d'agrément qualité n° 2 85 PAY 581, soit depuis le 30 novembre 2004.** A cette même date, il fera l'objet de la délivrance d'un renouvellement d'agrément dans le cadre de l'autorisation du Conseil Général, sur présentation d'une nouvelle demande de l'AMAD auprès de nos services 3 mois avant l'expiration de l'agrément en cours, soit au 28/08/2009, accompagnée du bilan annuel qualitatif et quantitatif de l'année précédente.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'association « **AMAD – Association pour le maintien à domicile** » désignée à l'article 1, est agréée pour effectuer les services à la personne suivantes :

① **Relevant de l'agrément simple** (depuis le 5 avril 2004 – antérieurement au titre de l'agrément simple N° 1 PAY 581):

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile (\*)

(\*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

② **Relevant de l'agrément qualité** – depuis le 30 novembre 2004, sous le N° 2 85 PAY 581, pour effectuer complémentairement aux services à la personne prévus à l'article 3 – relevant de l'agrément simple – les prestations suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (\*)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transports, acte de la vie courante (\*))

(\*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Article 4** : L'association « AMAD - association pour le maintien à domicile » désignée à l'article 1, est agréée et toujours sous le même n° d'agrément qualité (2 85 PAY 581) - **depuis le 3 décembre 2008**, pour assurer **en complément des activités définies à l'article 3** – relevant de l'agrément simple - et à l'article 4 – relevant de l'agrément qualité – pour une nouvelle prestation relevant de l'agrément simple :

- livraison de repas à domicile \*

(\*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Article 5** : Le présent avenant annule et remplace l'avenant portant le même numéro - 2 85 PAY 581 - **délivré le 3 décembre 2008**

**Article 6** : **Les services mentionnés aux articles 3, 4,5 et 6** - relevant de l'agrément simple et de l'agrément qualité - seront effectués en mode **prestataire et mandataire pour les activités relevant de l'agrément simple**

**et en mode prestataire uniquement pour les activités relevant de l'agrément qualité sur le département de la Vendée.**

**Article 7 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 8 :** Le retrait de l'autorisation accordée par le Président du Conseil Général vaut retrait d'agrément

**Article 9 :** l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

**Article 10 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de la solidarité et de la famille du Conseil Général de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 31 mars 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
L. ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-18/02/09-F-085-S-006 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise « **P.P JARDIN SERVICES** » (SARL), dont le siège social est situé - **22, Avenue de Luçon à TALMONT SAINT HILAIRE (85440)**, représentée par **Monsieur PAPIN Pascal** gérant de l'entreprise, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'entreprise « **P.P JARDIN SERVICES** » à **TALMONT SAINT HILAIRE** est agréée pour effectuer les services suivants :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**

**Article 4 :** Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

**Article 8 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 18 février 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, et pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
L. LASCOMBES**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-11/02/09-F-085-S-008 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise « **NORD VENDEE SERVICES – NVS** » (SARL), dont le siège social est situé - **La Grange à CUGAND (85610)**, représentée par **Monsieur BESLAY Hervé** – Gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'entreprise « **NORD VENDEE SERVICES – NVS** » à **CUGAND** est agréée pour effectuer les services suivants :

- **entretien de la maison et travaux ménagers**
- **petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **prestations de petit bricolage dites « Hommes toutes mains »**
- **préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **Assistance informatique et internet à domicile**
- **soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **assistance administrative à domicile**

**Article 4** : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7** : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

**Article 8** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 11 février 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

**L. ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-11/02/09-F-085-S-009 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **A.L PAYSAGE SERVICES (SARL)**, dont le siège social est situé - **8, rue du Bouvet - La Mainborgère - à CHATEAU GUIBERT (85320)**, représentée par **Messieurs PIGEAUD Anthony et THOUZEAU**

Landry - Gérants de l'entreprise, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'entreprise A.L PAYSAGE SERVICES à CHATEAU GUIBERT est agréée pour effectuer les services suivants :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

**Article 4** : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7** : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

**Article 8** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 11 février 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

**L. ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-24/02/09-F-085-S-010 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise « CAJEV SERVICES » (SARL), dont le siège social est situé - 3, boulevard Joseph Cugnot – Acti Sud Belle Place à LA ROCHE SUR YON (85000), représentée par Monsieur GENDRONNEAU Daniel, gérant de l'entreprise, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'entreprise « CAJEV SERVICES » à LA ROCHE SUR YON est agréée pour effectuer les services suivants :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

**Article 4** : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7** : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

**Article 8** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 24 février 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle  
L. ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-03/03/09-F-085-S-011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise « **D'CLICK** » (E.I), dont le siège social est situé - **25, rue des Sources au POIRE SUR VIE (85170)**, représentée par **Monsieur BUREAU Emmanuel**, responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'entreprise « **D KCLICK** » au **POIRE SUR VIE** est agréée pour effectuer les services suivants :

**- prestations de petit bricolage dites « Hommes toutes mains »**

**Article 4** : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7** : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

**Article 8** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 3 mars 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle  
L. ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-09/03/09-F-085-S-012 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**  
**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise « **ARMANGE Philippe** » (E.I), dont le siège social est situé - **8 impasse de la Bloire à NOTRE DAME DE RIEZ (85270)**, représentée par **Monsieur ARMANGE Philippe**, responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'entreprise « **ARMANGE Philippe** » à **NOTRE DAME DE RIEZ** est agréée pour effectuer les services suivants :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

**Article 4** : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7** : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

**Article 8** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 9 mars 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**  
**L. ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-11/03/09-F-085-S-013 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**  
**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise « **EVAÏN Christophe** » (S.A.R.L.), dont le siège social est situé - La Chauvière, D 160, Route de Cholet à LA ROCHE SUR YON (85000), représentée par Monsieur EVAÏN Christophe, gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : La SARL «EVAIN Christophe» à LA ROCHE SUR YON est agréée pour effectuer les services suivants  
Entretien de la maison et travaux ménagers,  
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage  
Garde d'enfants de plus de trois ans,  
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

**Article 4** : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7** : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

**Article 8** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 11 mars 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle  
L. ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-13/03/09-F-085-S-014 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise « SAURAT Ludovic » (E.I.), dont le siège social est situé - 6 rue de la Marquiserie à VIX (85770), représentée par Monsieur SAURAT Ludovic, responsable de l'entreprise individuelle (E.I.), est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'entreprise individuelle «SAURAT Ludovic» à VIX est agréée pour effectuer les services suivants :

**Assistance informatique et internet à domicile**

**Article 4** : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

**Article 8 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 13 mars 2009**

**Le Préfet**

**Par déléation, et pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint  
Lionel LASCOMBES**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-19/03/09-F-085-S-015 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise « **B.J.N.S** » (SARL), dont le siège social est situé - **16, route de Soullans à CHALLANS (85300)**, représentée par **Monsieur BERNARD Jean-Noël** - gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'entreprise « **B.J.N.S** » à **CHALLANS** est agréée pour effectuer les services suivants :

**- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

**Article 4 :** Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

**Article 8 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 19 mars 2009**

**Le Préfet**

**Par déléation, et pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
L. LASCOMBES**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-19/03/09-F-085-S-016 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise FOUGERAY Michèle « Aides et Multiservices Michèle » (SARL), dont le siège social est situé - 1, Impasse de la Rose des Vents à CHATEAU D'OLONNE (85180), représentée par Madame FOUGERAY Michèle - gérante de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'entreprise FOUGERAY Michèle « Aides et Multiservices Michèle » à CHATEAU D'OLONNE est agréée pour effectuer les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**Article 4** : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7** : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

**Article 8** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 19 mars 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, et pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**  
**L. LASCOMBES**

**ARRETE PREFECTORAL N° N-25/03/09-F-085-S-017 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**  
**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise INFOCEANE Services (SARL), dont le siège social est situé - 1, rue de l'Epine Blanche à LA CHAPELLE ACHARD (85150), représentée par Monsieur CHAIGNE Lucovic - gérant de la SARL, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3** : L'entreprise INFOCEANE Service à LA CHAPELLE ACHARD 85150 est agréée pour effectuer les services suivants :

**- assistance informatique et internet à domicile**

**Article 4** : Les services mentionnés à l'article 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

**Article 5** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7** : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

**Article 8** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 25 mars 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

**L. ROBIN**

**ARRETE PREFECTORAL N° R-01/02/07-F-085-S-019 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise « **NACIVET Vincent Services** » (E. I), dont le siège social est situé - **La Belle Henriette à POIROUX (85440)**, représentée par **Monsieur NACIVET Vincent** - responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** : L'entreprise individuelle « **NACIVET Vincent Services** » désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 1<sup>er</sup> février 2007** sous le n° d'agrément R 01/02/07 F 085 S 019 pour la fourniture des services à la personne ci-après mentionnés :

**- Petits travaux de jardinage**

**Article 3** : L'entreprise individuelle « **NACIVET Vincent Services** » est également agréée - et toujours sous le même n° d'agrément (R 01/02/07 F 085 S 019) **à compter du 05/02/2009**, pour effectuer les services à la personne complémentaires suivants :

**- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**

**- assistance informatique et internet à domicile**

**- assistance administrative à domicile**

**Article 4** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté de renouvellement de l'agrément simple N° R 01/02/07 F 085 S 019, soit **du 1<sup>er</sup> février 2007**.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 5** : **L'arrêté N° 05/02/09 F 085 S 006 délivré le 5 février 2009**, à **Monsieur NACIVET Vincent**, responsable de l'entreprise individuelle « **NACIVET Vincent Services** » (E.I) dont le siège social est situé « **La Belle Henriette** » à **POIROUX 85440**, **est abrogé** dès lors que l'arrêté R 01/02/07 F 085 S 019 est toujours en cours de validité.

**Article 6** : Les services mentionnés à l'article 2 et 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

**Article 7** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 8 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 9 :** l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

**Article 10 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 18 février 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, et pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**  
**L. LASCOMBES**

**ARRETE PREFECTORAL N° N 09/02/07-F-085-S-023 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise « **BOSSARD Rita** » (E. I), dont le siège social est situé - **La Loge à MESNARD LA BAROTIERE (85500)**, représentée par **Madame BOSSARD Rita** - responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'entreprise individuelle « **BOSSARD Rita** » désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 9 février 2007** sous le n° d'agrément N 09/02/07 E 085 S 023 pour la fourniture des services à la personne ci-après mentionnés :  
entretien de la maison et travaux ménagers,  
petit travaux de jardinage, y compris le débroussaillage

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (dans le cadre d'un contrat d'abonnement)

**Article 3 :** L'entreprise individuelle « **BOSSARD Rita** » est également agréée - et sous le n° d'agrément **N 09/02/07 F 085 S 023** (anciennement N 09/02/07 E 085 S 023) résultant de la nouvelle procédure de numérotation des agréments imposée par l'agence nationale des services à la personne, **à compter du 12 mars 2009**, pour effectuer les services à la personne complémentaires suivants :

- **préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- **livraison de repas à domicile (\*)**
- **collecte et livraison à domicile du linge repasse (\*)**
- **livraison des courses à domicile (\*)**
- **assistance informatique et internet à domicile**
- **assistance administrative à domicile**

**(\*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**

**Article 4 :** Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté de renouvellement de l'agrément simple n° **N 09/02/07 F 085 S 023**, soit **du 9 février 2007**.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 5 :** Les services mentionnés à l'article 2 et 3 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

**Article 6 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 7 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 8 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

**Article 9 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 12 mars 2009

Le Préfet

Par délégation, et pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Adjoint  
Lionel LASCOMBES

**ARRETE PREFECTORAL N° N 01/02/07 F 085 S 015 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise «**ID JARDIN SERVICES** » (SARL) dont le siège social est situé - **Rue de la Charmellerie à OLONNE SUR MER (85340)**, représentée par **Monsieur BARROIS Fabrice** - gérant de l'entreprise, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'entreprise «**ID JARDIN SERVICES** » (SARL) désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 1<sup>er</sup> février 2007** sous le n° d'agrément N 01/02/07 E 085 S 015 pour la fourniture des services à la personne ci-après mentionnés :

**Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

**Article 3 :** l'agrément simple délivré le 1<sup>er</sup> février 2007 est désormais enregistré sous le n° **N 01/02/07 F 085 S 015** (antérieurement N 01/02/07 E 085 S 015) résultant de la nouvelle procédure de numérotation des agréments imposés par l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.).

**Article 4 :** Le présent agrément, à portée nationale, est **accordé pour une durée de 5 ans, à compter** de la date de signature de l'arrêté n° N 01/02/07 F 085 S 015, soit **du 1<sup>er</sup> février 2007**.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 5 :** Les services mentionnés à l'article 2 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

**Article 6 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 7 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 8 : l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

**Article 9:** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

la Roche sur Yon le 26 mars 2009

Le Préfet

Par délégation, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Loïc ROBIN

**ARRETE PREFECTORAL N° N 27/03/07 F 085 S 040 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**  
**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise «**ANDRE PETIT PAYSAGE SERVICES** » (SARL) dont le siège social est situé - **297 rue Roger Salengro à LA ROCHE SUR YON (85000)**, représentée par **Monsieur André PETIT** - gérant de l'entreprise, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** : L'entreprise «**ANDRE PETIT PAYSAGE SERVICES** » (SARL) désignée à l'article 1, est agréée **depuis le 27 mars 2007** sous le n° d'agrément N 27/03/07 E 085 S 040 pour la fourniture des services à la personne ci-après mentionnés :

**Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

**Article 3** : l'agrément simple délivré le 27 mars 2007 est désormais enregistré sous le n° **N 27/03/07 F 085 S 040** (antérieurement N 27/03/07 E 085 S 040) qui résulte de la nouvelle procédure de numérotation des agréments imposés par l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.).

**Article 4** : Le présent agrément, à portée nationale, est **accordé pour une durée de 5 ans, à compter** de la date de signature de l'arrêté n° N 27/03/07 F 085 S 040, soit **du 27 mars 2007**.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 5** : Les services mentionnés à l'article 2 seront effectués en mode **prestataire sur l'ensemble du territoire national**

**Article 6** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 7** : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 8** : **l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme**

**Article 9**: Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 13 mars 2009**

**Le Préfet**

**Par délégation, et pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint**  
**Lionel LASCOMBES**

**ARRETE PREFECTORAL NN 10/1008 F 085 S 073 modifiant agrément simple d'un organisme de services à la personne**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**  
**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise «**SERVICES BUCHOU** » (E.I.), dont le siège social est situé - **19 rue de la Case Jaune à TALMONT ST HILAIRE (85440)** – (antérieurement **3 rue de la Mollée à St HILAIRE LA FORET 85440**), représentée par **Monsieur BULTEAU Bruno** - responsable de l'entreprise individuelle, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L. 7 231-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2** : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature de l'arrêté n° N10/10/08 F 085 S 073, soit du 10 octobre 2008.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'entreprise individuelle « SERVICES BUCHOU » (EI) désignée à l'article 1, est agréée *depuis le 10 octobre 2008* sous le n° d'agrément N 10/10808 F 085 S 073 pour la fourniture des services à la personne ci-après mentionnés :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**Article 4 :** Les services mentionnés à l'article 2 seront effectués en mode prestataire sur l'ensemble du territoire national

**Article 5 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 6 :** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-1 à R. 7232-10 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 7 :** l'arrêté cesse de produire ses effets à la date de disparition de l'organisme

**Article 8:** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**la Roche sur Yon le 13 mars 2009**

**Le Préfet**

**Par déléation, et pour le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Le Directeur Adjoint  
Lionel LASCOMBES**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

**Arrêté n° 09/DDEA/SA/007 complétant l'arrêté n° 09/DDEA/SA/005 du 26 février 2009 portant sur la création et la composition du comité départemental à l'installation**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet** : L'article 2 de l'arrêté n° 09/DDEA/SA/005 du 26 février 2009 est complété par les dispositions suivantes :

Chaque collectivité ou organisme membre du comité à titre délibératif ou consultatif est représenté par son président, ou un représentant mandaté par celui-ci.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**LA ROCHE SUR YON, le 27 AVRIL 2009**

**LE PREFET,  
Thierry LATASTE**

**ARRETE n° 09-ddea-096 du 27 avril 2009 agréant l'association « AGROPOLIS – Groupe Etablières » pour assurer la gestion de la résidence sociale située Le Grand Fief aux HERBIERS (85500).**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
ARRETE**

**Article 1er** :l'association « AGROPOLIS – Groupe Etablières » est agréée pour assurer la gestion de la résidence sociale située Le Grand Fief aux HERBIERS (85500).

**Article 2** :l'agrément pourra être modifié ou retiré si l'association ne respecte pas les engagements prévus dans la convention APL de la résidence.

**Article 3** :le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture et le Président de l'association «AGROPOLIS – Groupe Etablières », sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**La Roche-sur-Yon, le 28 avril 2009  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
David PHILOT**

## **AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE**

**Arrêté N°124/2009//5 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de janvier 2009 du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan**

**LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû à l'établissement « Loire Vendée Océan » de CHALLANS – N° FINESS 85 000 901 0 au titre de la valorisation de l'activité du mois de janvier 2008 est égal à 1 912 598 31 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 1 890 216,35 €, soit :

- 1 863 403,74 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 26 812,61 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 918 ;90. €

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 21 463,06 €

**Article 2** :Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse Primaire d'Assurance Maladie. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**Nantes, le 16 mars 2009**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire  
Jean-Christophe PAILLE**

**ARRETE n°127/2009/85 fixant le montant dû par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de janvier 2009 du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE**

**LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû à l'établissement Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2009 est égal 1 262 846,21 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale 1 261 626,31€

- 1 186 108,45 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 75 517,86 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 219,90 €

**Article 2** :Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**Nantes, le 16 mars 2009**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire  
Jean-Christophe PAILLE**

**Arrêté N°175/2009//5 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de février 2009 du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan**

**LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû à l'établissement Centre Hospitalier Loire Vendée Océan – N° F.I.N.E.S.S 85 000 901 0 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009 est égal à 2 078 049,11 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale 2 052 314,83€, soit :

- 1 847 240,05 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

- 205 074,78 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,  
2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale 1 916,93 €  
3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 23 817,35 €

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**Nantes, le 8 avril 2009**  
**Le Directeur de l'Agence Régionale de**  
**L'Hospitalisation des Pays de la Loire**  
**Jean-Christophe PAILLE**

**ARRETE n° 180/2009/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'association EVEA de la ROCHE SUR YON**

**LE DIRECTEUR**  
**DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à la structure « Centre Les Métives » gérée par l'association EVEA de LA ROCHE SUR YON –N° FINESS 85 000 213 0 est fixé à **2 545 683 euros** pour l'année 2008.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**Nantes, le 10 avril 2009**  
**Le Directeur de l'Agence Régionale de**  
**L'Hospitalisation des Pays de la Loire**  
**Jean-Christophe PAILLE**

**ARRETE n°182/2009/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie à l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85)**

**LE DIRECTEUR**  
**DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**  
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement à la structure « Centre de Post-Cure Psychiatrique » gérée par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA 85) de LA ROCHE SUR YON, regroupant les ateliers thérapeutiques à cadre industriel des « Bazinières » et à cadre agricole de « La Vergne », le foyer de post-cure « La Fontaine », le foyer de post-cure de « La Porte Saint Michel » et l'atelier thérapeutique « Sud Vendée » – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 338 5 - est fixé à **3 697 832 euros** pour l'année 2009

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

**Article 3** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**Nantes, le 10 avril 2009**  
**Le Directeur de l'Agence Régionale de**  
**L'Hospitalisation des Pays de la Loire**  
**Jean-Christophe PAILLE**

**ARRETE n°185/2009/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE**

**LE DIRECTEUR**

## DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° FINESS 85 0 000035 est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté pour un montant global de **10 465 348 euros**.

**Article 2** :Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :  
- **1 129 327 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;

**Article 3** :Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 579 247 €**.

**Article 4** :Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 756 774 €**.

**Article 6** :La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

**Article 7** :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**Nantes, le 10 avril 2009**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire  
Jean-Christophe PAILLE**

**ARRETE n° 186/2009/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie Au  
Centre de médecine Physique et de Réadaptation de ST JEAN DE MONTS**

**LE DIRECTEUR**

**DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation de SAINT JEAN DE MONTS – N° F.I.N.E.S.S. 85 0 002403 - est porté à **10 692 041 euros** pour l'année 2009.

**Article 2** :La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

**Article 3** :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**Nantes, le 10 avril 2009**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire  
Jean-Christophe PAILLE**

**ARRETE n° 199/2009/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au  
Centre de rééducation Villa Notre Dame à St Gilles Croix de Vie**

**LE DIRECTEUR**

**DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Villa Notre Dame » de SAINT GILLES CROIX DE VIE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 035 7 - est fixé à **5 483 617 euros** pour l'année 2009.

**Article 2** :La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

**Article 3** :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**Nantes, le 10 avril 2009**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire  
Jean-Christophe PAILLE**

**ARRETE n°214/2009/85 fixant le montant dû par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de février 2009 du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE**

**LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû à l'établissement Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2009 est égal 1 290 832,92 €  
Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée à l'activité est égale 1 288 732,73€
  - 1 146 594,70 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - 142 138,03 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,19 €
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 2 100,00 €

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**Nantes, le 14 avril 2009  
Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire  
Jean-Christophe PAILLE**

**ARRETE n° 269/2009/85 portant notification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » de CHALLANS**

**LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Intercommunal « Loire Vendée Océan » - N° FINESS 85 000 901 0 - est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 5 du présent arrêté pour un montant global de 20 463 085 euros.

**Article 2** : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :  
- 1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;

**Article 3** : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 065 796 €

**Article 4** : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 630 072 €

**Article 5** : Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé pour l'année 2008 à 2 201 819 €. Ce montant est réparti comme suit :

- 1 075 640 euros pour le site de CHALLANS (EHPAD – N° F.I.N.E.S.S. 85 0 0003377)
- 1 126 179 euros pour le site de MACHECOUL (USLD – N° F.I.N.E.S.S. 44 0 021202)

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

**Article 7** : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**Nantes, le 17 avril 2009  
Le Directeur de l'Agence Régionale de  
L'Hospitalisation des Pays de la Loire  
Jean-Christophe PAILLE**

## RESEAU FERRE DE FRANCE

### DECISION N° 20096 DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Les terrains sis à LA MEILLERAIE-TILLAY (85), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte bleue sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
La Mare	0D	478	1270
	0D	479	210

**ARTICLE 2** La présente décision sera affichée en mairie de LA MEILLERAIE-TILLAY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

**Nantes, le 30 mars 2009**  
**Pour le Président et par délégation,**  
**Le chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine**  
**Thierry LE DAUPHIN**

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.

### DECISION N° 200910 DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Le terrain sis à LA MEILLERAIE-TILLAY (85), au lieu-dit « Gare de Pouzauges » sur la parcelle cadastrée AE n°207 pour une superficie de 735 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**ARTICLE 2** La présente décision sera affichée en mairie de LA MEILLERAIE-TILLAY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

**Nantes, le 26 mars 2009**  
**Pour le Président et par délégation,**  
**Le chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine**  
**Thierry LE DAUPHIN**

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.

### DECISION N° 200911 DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Les terrains sis à OLONNE-SUR-MER (85), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Impasse du Sauze	AD	728	16

Impasse du Sauze	AD	727	172
------------------	----	-----	-----

**ARTICLE 2** La présente décision sera affichée en mairie d'OLONNE-SUR-MER et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

**Nantes, le 30 mars 2009**  
**Pour le Président et par délégation,**  
**Le chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine**  
**Thierry LE DAUPHIN**

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bld Vincent Gâche 44200 NANTES.